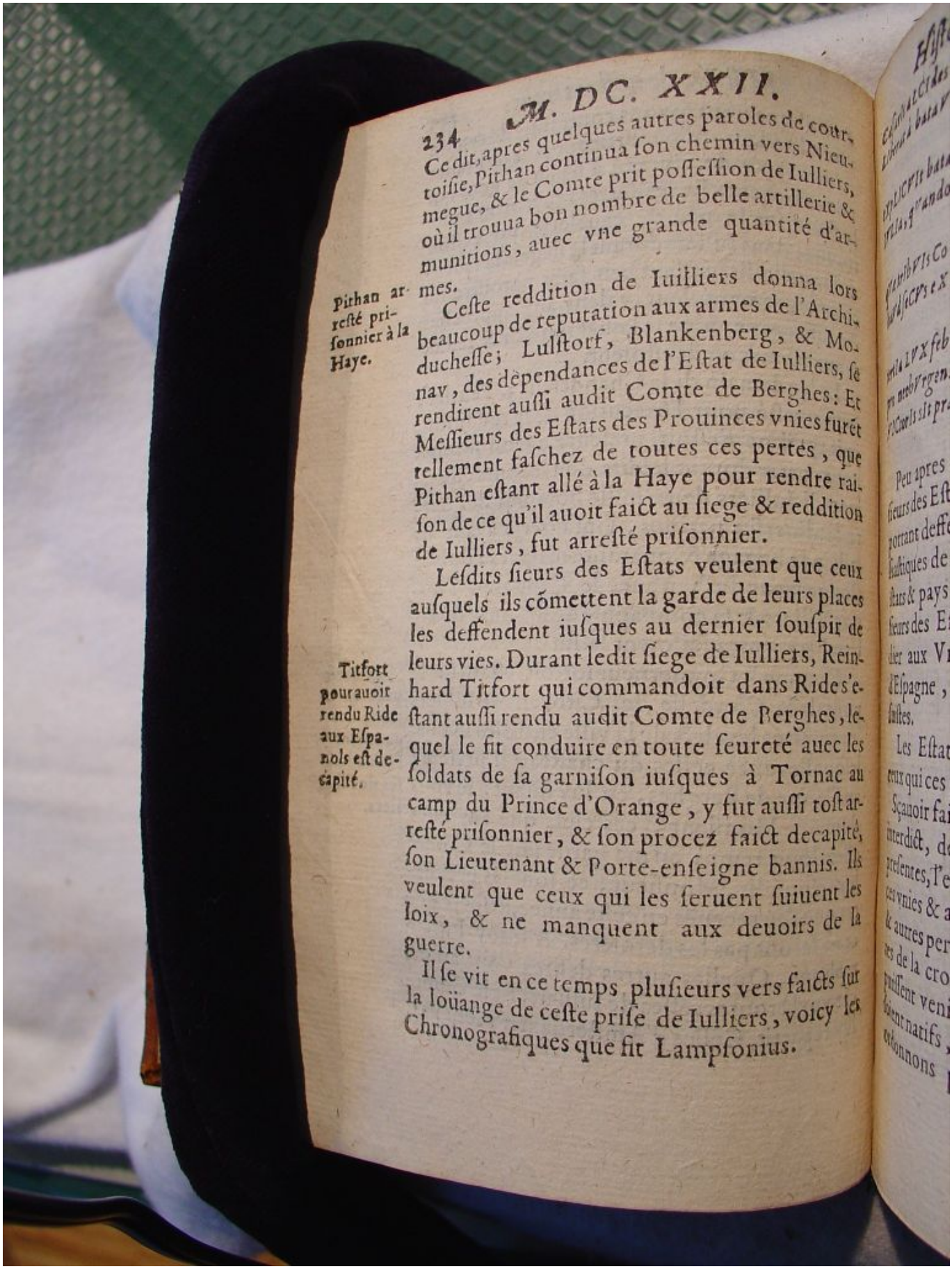
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_234.jpg



Ce dit, apres quelques autres paroles de courtoisie, Pithan continua son chemin vers Nieumegue, & le Comte prit possession de Iulliers, où il trouua bon nombre de belle artillerie & munitions, auec vne grande quantité d'armes.

Pithan arresté prisonnier à la Haye.

Ceste reddition de Iuilliers donna lors beaucoup de reputation aux armes de l'Archiduchesse; Lulstorf, Blankenberg, & Monav, des dépendances de l'Estat de Iulliers, se rendirent aussi audit Comte de Berghes: Et Messieurs des Estats des Prouinces vnies furẽt tellement faschez de toutes ces pertes, que Pithan estant allé à la Haye pour rendre raison de ce qu'il auoit faict au siege & reddition de Iulliers, fut arresté prisonnier.

Lesdits sieurs des Estats veulent que ceux ausquels ils cõmettent la garde de leurs places les deffendent iusques au dernier souspir de leurs vies. Durant ledit siege de Iulliers, Reinhard Titfort qui commandoit dans Ride s'estant aussi rendu audit Comte de Berghes, lequel le fit conduire en toute seureté auec les soldats de sa garnison iusques à Tornac au camp du Prince d'Orange, y fut aussi tost arresté prisonnier, & son procez faict decapité, son Lieutenant & Porte-enseigne bannis. Ils veulent que ceux qui les seruent suiuent les loix, & ne manquent aux deuoirs de la guerre.

Titfort pour auoir rendu Ride aux Espanols est decapité.

Il se vit en ce temps plusieurs vers faicts sur la loüange de ceste prise de Iulliers, voicy les Chronografiques que fit Lampsonius.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_235.jpg

CæſarIs aLCIdes hIſpana ſpInVLa gaZa,
LIberatæ bataVo raptaM te IVLIa CaCo.

eXpLICVIt bataVo te MarChIo ſpInVLa VInCLo
IVLIa, qVando dIes tIbI febrVe tertIa LVXIt.

qVatrIbVIs CoMItI bergano IVre qVod ILLe
hæreſeCVs eX bataVo herCVLeè te dVXerIt orCo.

tertIa LVX febrVII bataVIs te IVLIa toLLit
pro neobVrgensI dVCe, sIC sI regIs IberI
VICtorIs sIt præ MartIs ratIone VoLVntas.

Vers Cronografiques ſur la priſe de Iuliers.

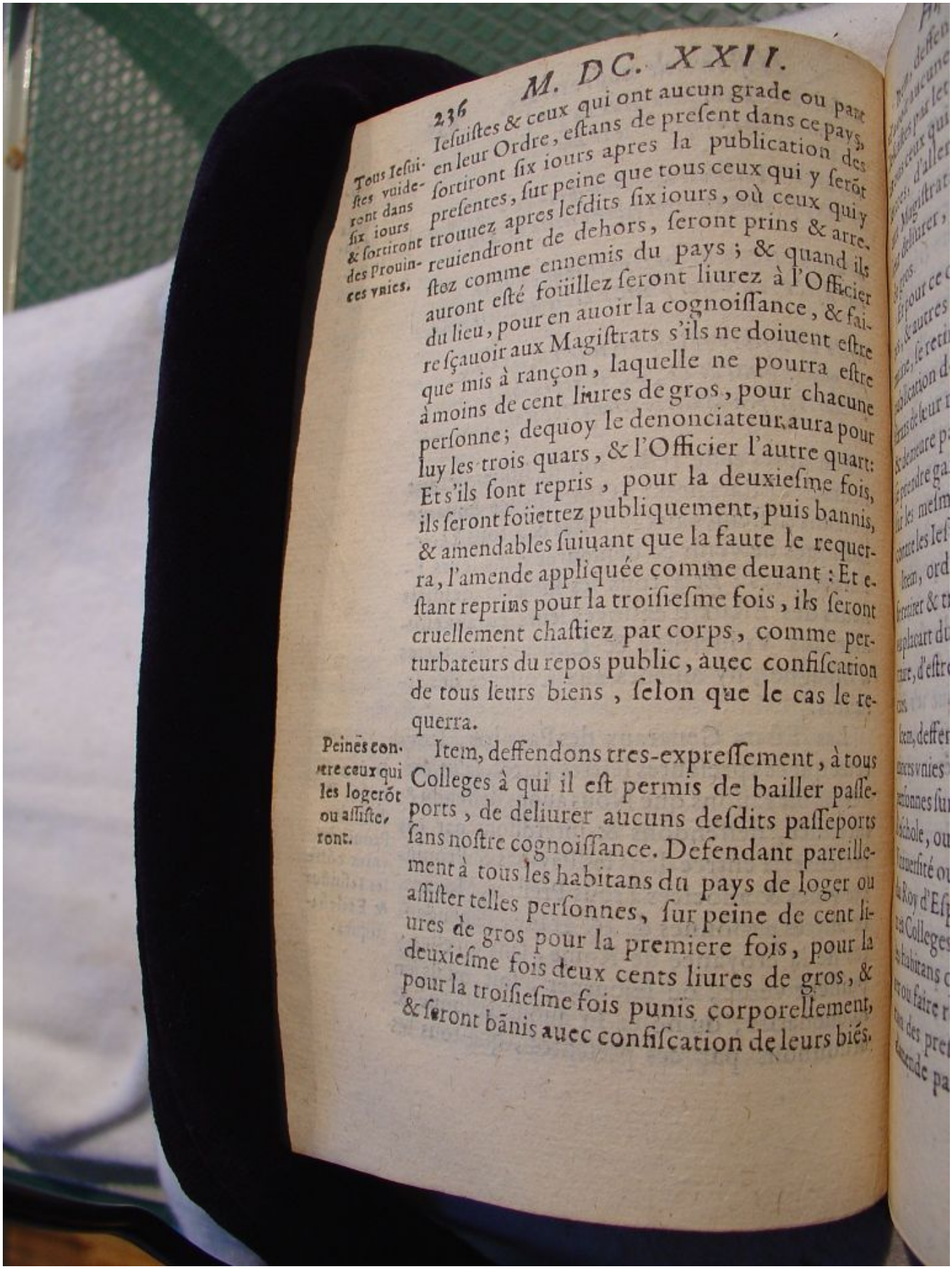
Peu apres ceſte reduction de Iulliers leſdits ſieurs des Eſtats firent l'Ordonnance ſuiuante portant deffenſes aux Ieſuiſtes & à tous Eccleſiaſtiques de venir & demeurer dans leurs Eſtats & pays : Et à tous les ſubjects deſdicts ſieurs des Eſtats d'enuoyer leurs enfans eſtudier aux Vniuerſitez & Colleges des terres d'Eſpagne, ny ailleurs aux Colleges des Ieſuiſtes.

Les Eſtats Generaux des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut, &c. Sçauoir faiſons que Nous auons deffendu & interdict, deffendons & interdiſons par ces preſentes, l'entree dans les Pay-bas & Prouinces vnies & aſſociees à tous Preſtres, Moynes, & autres perſonnes de tel grade, dependantes de la croyance de Rome, ſans qu'elles y puiſſent venir, ou ſejourner, ſoit qu'ils en ſoient natifs, ou non : Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que tous les

Ordonnance des Eſtats des Prouinces vnies cõtre les Ieſuiſtes & Eccleſiaſtiques.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_236.jpg



Tous Iesuistes vuideront dans six iours & sortiront des Prouinces vnies.

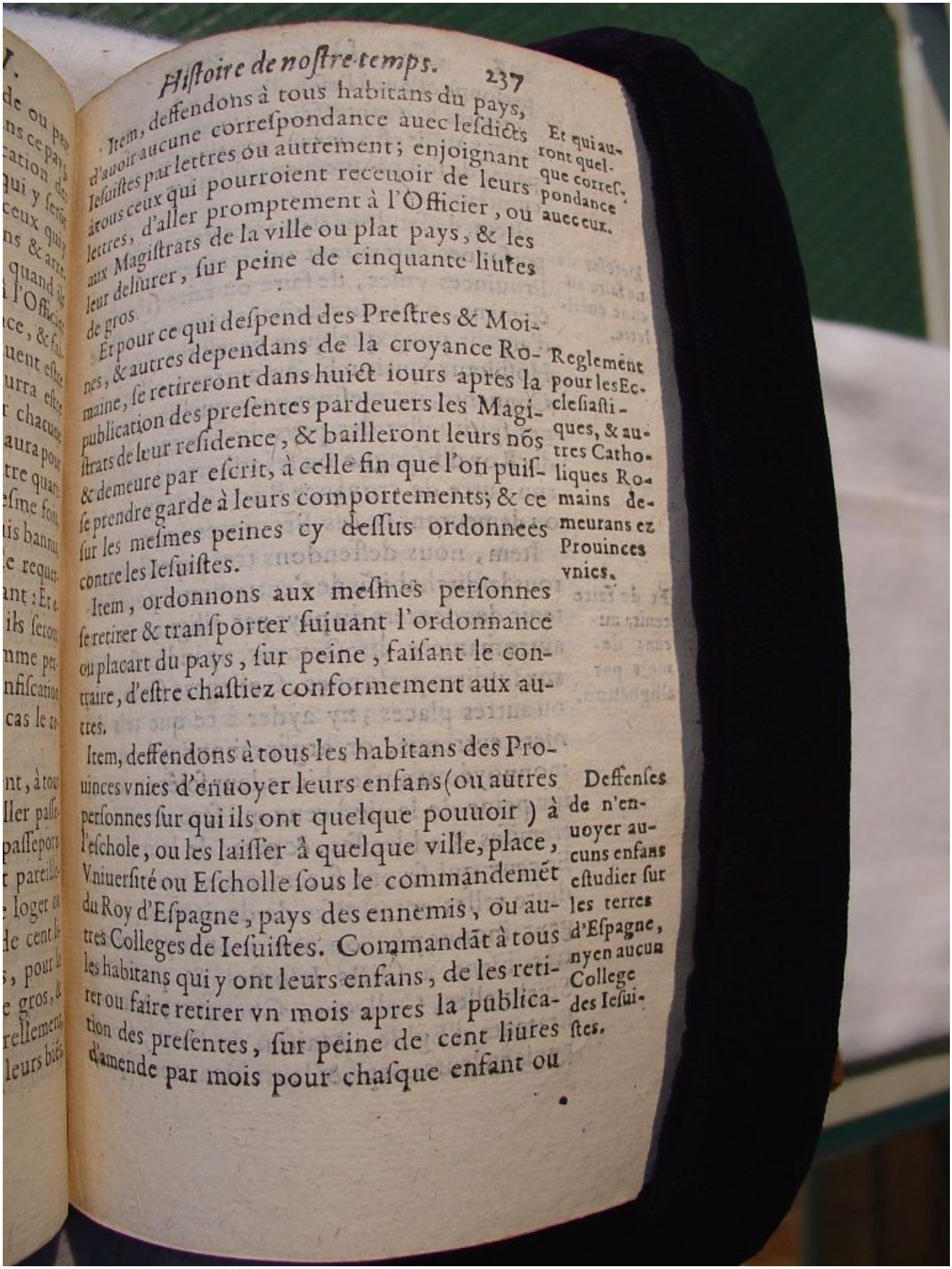
Iesuistes & ceux qui ont aucun grade ou part en leur Ordre, estans de present dans ce pays, sortiront six iours apres la publication des presentes, sur peine que tous ceux qui y serõt trouuez apres lesdits six iours, où ceux qui y reuiendront de dehors, seront prins & arrestez comme ennemis du pays ; & quand ils auront esté foüillez seront liurez à l'Officier du lieu, pour en auoir la cognoissance, & faire sçauoir aux Magistrats s'ils ne doiuent estre que mis à rançon, laquelle ne pourra estre à moins de cent liures de gros, pour chacune personne; dequoy le denonciateur aura pour luy les trois quars, & l'Officier l'autre quart: Et s'ils sont repris, pour la deuxiesme fois, ils seront foüettez publiquement, puis bannis, & amendables suiuant que la faute le requerra, l'amende appliquée comme deuant : Et estant reprins pour la troisiesme fois, ils seront cruellement chastiez par corps, comme perturbateurs du repos public, auec confiscation de tous leurs biens, selon que le cas le requerra.

Peines contre ceux qui les logerõt ou assisteront.

Item, deffendons tres-expressement, à tous Colleges à qui il est permis de bailler passeports, de deliurer aucuns desdits passeports sans nostre cognoissance. Defendant pareillement à tous les habitans du pays de loger ou assister telles personnes, sur peine de cent liures de gros pour la premiere fois, pour la deuxiesme fois deux cents liures de gros, & pour la troisiesme fois punis corporellement, & seront bãnis auec confiscation de leurs biẽs.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_237.jpg



Item, deffendons à tous habitans du pays, d'auoir aucune correſpondance auec leſdicts Ieſuiſtes par lettres ou autrement; enjoignant à tous ceux qui pourroient receuoir de leurs lettres, d'aller promptement à l'Officier, ou aux Magiſtrats de la ville ou plat pays, & les leur deliurer, ſur peine de cinquante liures de gros.

Et qui auront quelque correſpondance auec eux.

Et pour ce qui deſpend des Preſtres & Moines, & autres dependans de la croyance Romaine, ſe retireront dans huict iours apres la publication des preſentes pardeuers les Magiſtrats de leur reſidence, & bailleront leurs nõs & demeure par eſcrit, à celle fin que l'on puiſſe prendre garde à leurs comportements; & ce ſur les meſmes peines cy deſſus ordonnees contre les Ieſuiſtes.

Reglement pour les Eccleſiaſtiques, & autres Catholiques Romains demeurans ez Prouinces vnies.

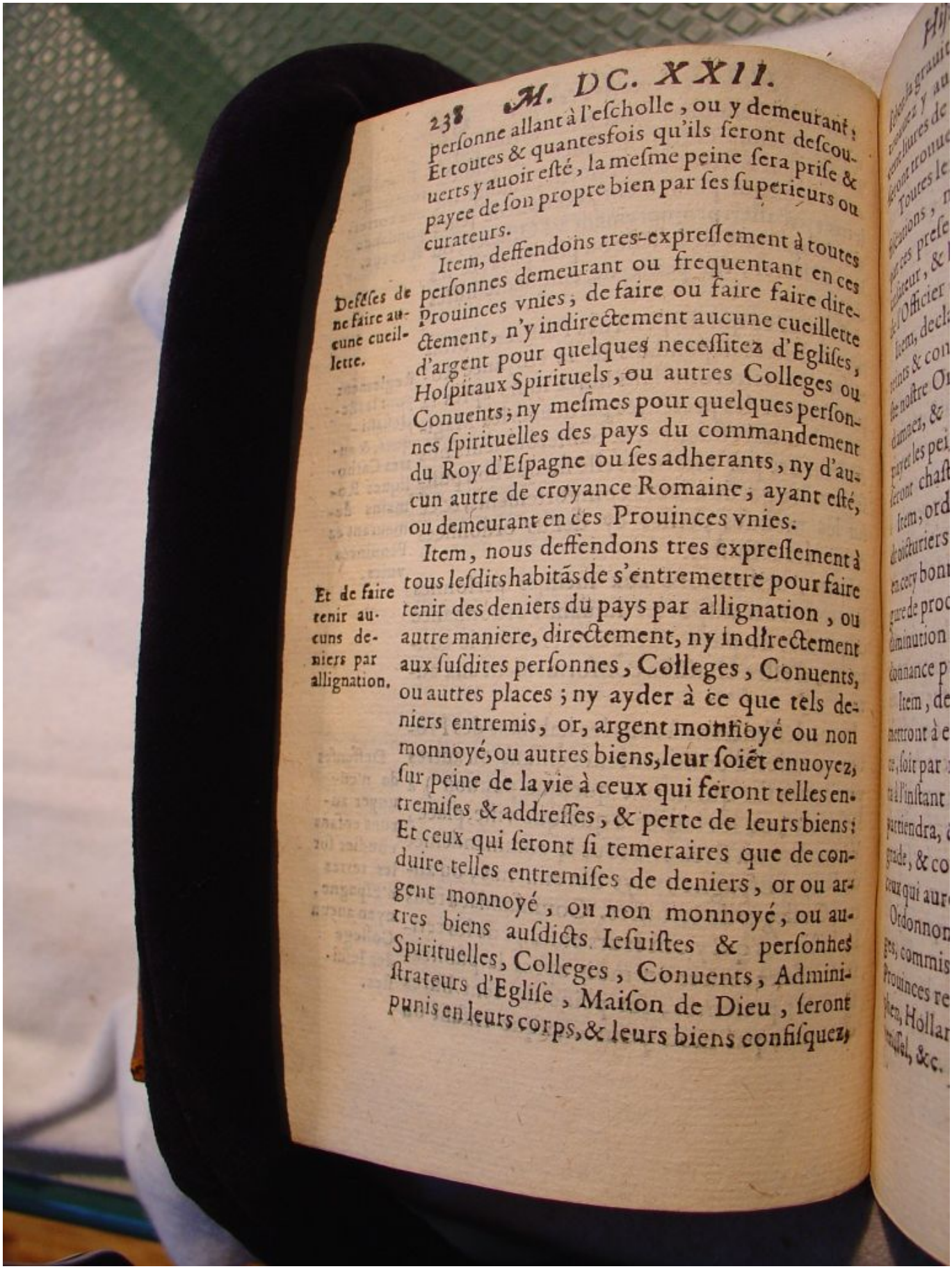
Item, ordonnons aux meſmes perſonnes ſe retirer & tranſporter ſuiuant l'ordonnance ou placart du pays, ſur peine, faiſant le contraire, d'eſtre chaſtiez conformement aux autres.

Item, deffendons à tous les habitans des Prouinces vnies d'enuoyer leurs enfans (ou autres perſonnes ſur qui ils ont quelque pouuoir) à l'eſchole, ou les laiſſer à quelque ville, place, Vniuerſité ou Eſcholle ſous le commandemẽt du Roy d'Eſpagne, pays des ennemis, ou autres Colleges de Ieſuiſtes. Commandãt à tous les habitans qui y ont leurs enfans, de les retirer ou faire retirer vn mois apres la publication des preſentes, ſur peine de cent liures d'amende par mois pour chaſque enfant ou

Deffenſes de n'enuoyer aucuns enfans eſtudier ſur les terres d'Eſpagne, ny en aucun College des Ieſuiſtes.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_238.jpg



personne allant à l'eſcholle, ou y demeurant; Et toutes & quantesfois qu'ils ſeront deſcouuerts y auoir eſté, la meſme peine ſera priſe & payee de ſon propre bien par ſes ſuperieurs ou curateurs.

Deffenſes de ne faire aucune cueillette.

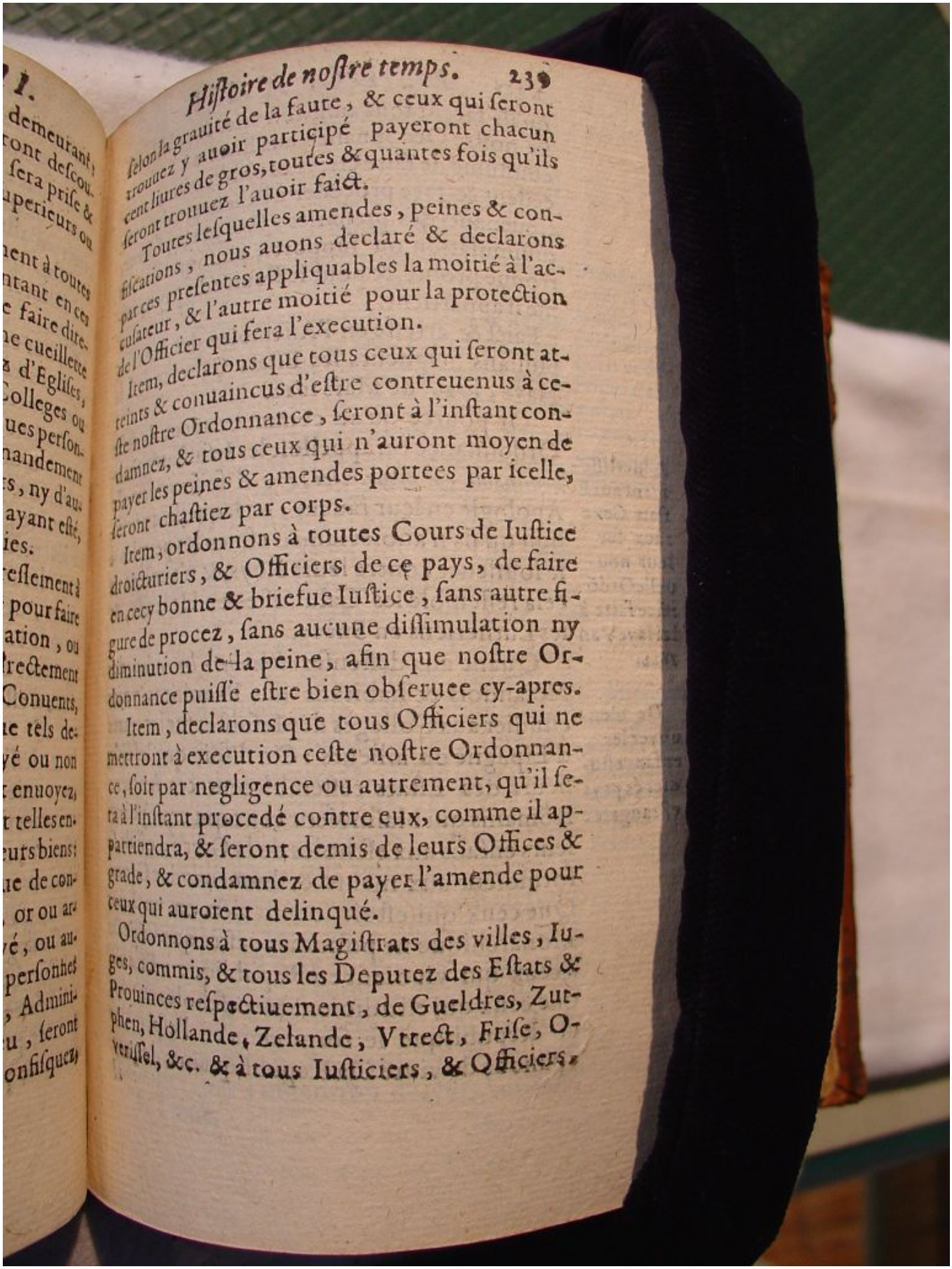
Item, deffendons tres-expreſſement à toutes perſonnes demeurant ou frequentant en ces Prouinces vnies, de faire ou faire faire directement, n'y indirectement aucune cueillette d'argent pour quelques neceſſitez d'Egliſes, Hoſpitaux Spirituels, ou autres Colleges ou Conuents; ny meſmes pour quelques perſonnes ſpirituelles des pays du commandement du Roy d'Eſpagne ou ſes adherants, ny d'aucun autre de croyance Romaine, ayant eſté, ou demeurant en ces Prouinces vnies.

Et de faire tenir aucuns deniers par allignation.

Item, nous deffendons tres expreſſement à tous leſdits habitãs de s'entremettre pour faire tenir des deniers du pays par allignation, ou autre maniere, directement, ny indirectement aux ſuſdites perſonnes, Colleges, Conuents, ou autres places; ny ayder à ce que tels deniers entremis, or, argent monnoyé ou non monnoyé, ou autres biens, leur ſoiẽt enuoyez, ſur peine de la vie à ceux qui feront telles entremiſes & addreſſes, & perte de leurs biens: Et ceux qui ſeront ſi temeraires que de conduire telles entremiſes de deniers, or ou argent monnoyé, ou non monnoyé, ou autres biens auſdicts Ieſuiſtes & perſonnes Spirituelles, Colleges, Conuents, Adminiſtrateurs d'Egliſe, Maiſon de Dieu, ſeront punis en leurs corps, & leurs biens confiſquez,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_239.jpg



ſelon la grauité de la faute, & ceux qui ſeront trouuez y auoir participé payeront chacun cent liures de gros, toutes & quantes fois qu'ils ſeront trouuez l'auoir faict.

Toutes leſquelles amendes, peines & confiſcations, nous auons declaré & declarons par ces preſentes appliquables la moitié à l'accuſateur, & l'autre moitié pour la protection de l'Officier qui fera l'execution.

Item, declarons que tous ceux qui ſeront attaints & conuaincus d'eſtre contreuenus à ceſte noſtre Ordonnance, ſeront à l'inſtant condamnez, & tous ceux qui n'auront moyen de payer les peines & amendes portees par icelle, ſeront chaſtiez par corps.

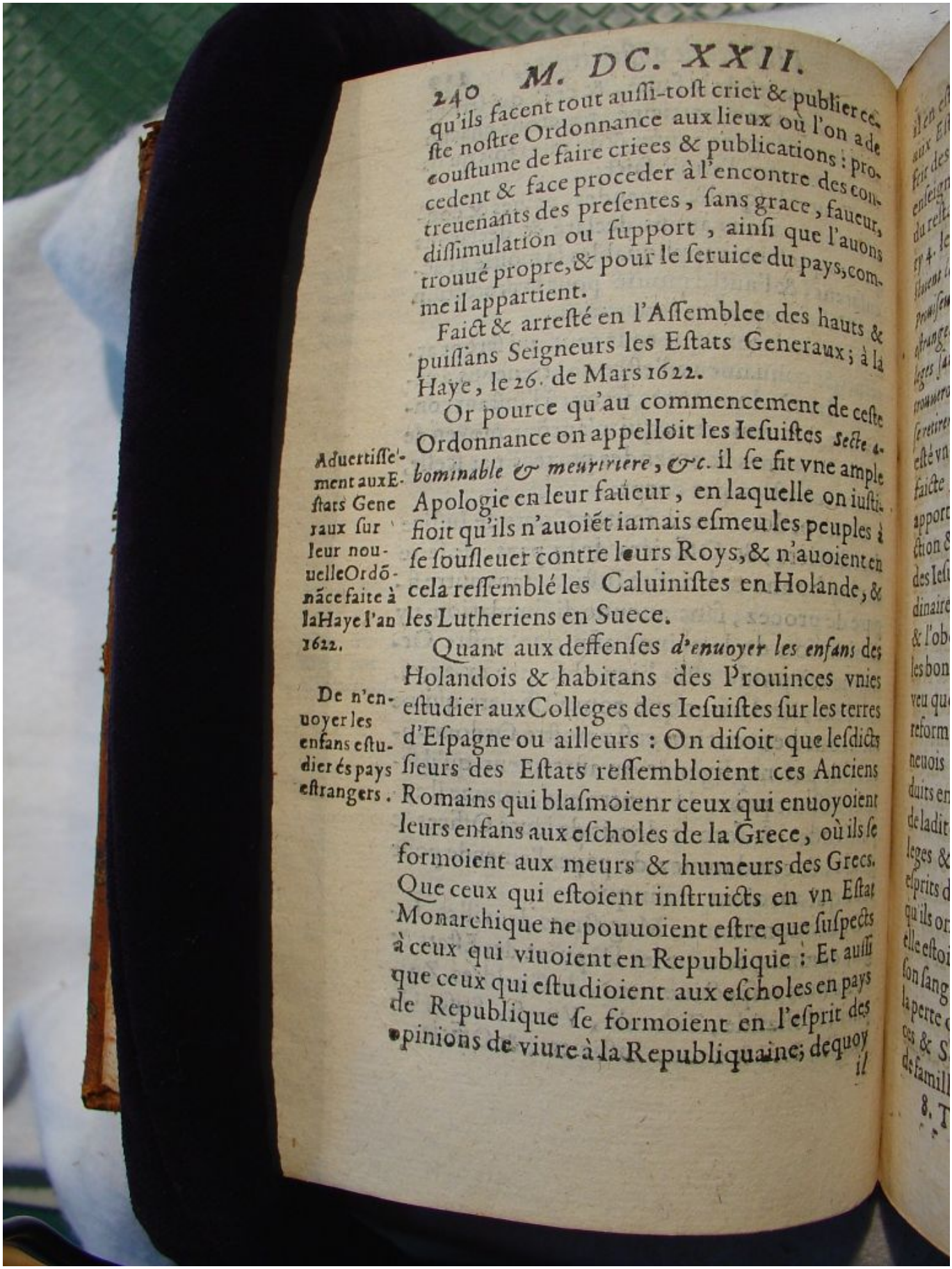
Item, ordonnons à toutes Cours de Iuſtice droicturiers, & Officiers de ce pays, de faire en cecy bonne & briefue Iuſtice, ſans autre figure de procez, ſans aucune diſſimulation ny diminution de la peine, afin que noſtre Ordonnance puiſſe eſtre bien obſeruee cy-apres.

Item, declarons que tous Officiers qui ne mettront à execution ceſte noſtre Ordonnance, ſoit par negligence ou autrement, qu'il ſera à l'inſtant procedé contre eux, comme il appartiendra, & ſeront demis de leurs Offices & grade, & condamnez de payer l'amende pour ceux qui auroient delinqué.

Ordonnons à tous Magiſtrats des villes, Iuges, commis, & tous les Deputez des Eſtats & Prouinces reſpectiuement, de Gueldres, Zutphen, Hollande, Zelande, Vtrect, Friſe, Ouerriſſel, &c. & à tous Iuſticiers, & Officiers,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_240.jpg



qu'ils facent tout auſſi-toſt crier & publier ceſte noſtre Ordonnance aux lieux où l'on a de couſtume de faire criees & publications : procedent & face proceder à l'encontre des contreuenants des preſentes, ſans grace, faueur, diſſimulation ou ſupport, ainſi que l'auons trouué propre, & pour le ſeruice du pays, comme il appartient.

Faict & arreſté en l'Aſſemblee des hauts & puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux ; à la Haye, le 26. de Mars 1622.

Aduertiſſement aux Eſtats Generaux ſur leur nouuelle Ordõnãce faite à la Haye l'an 1622.

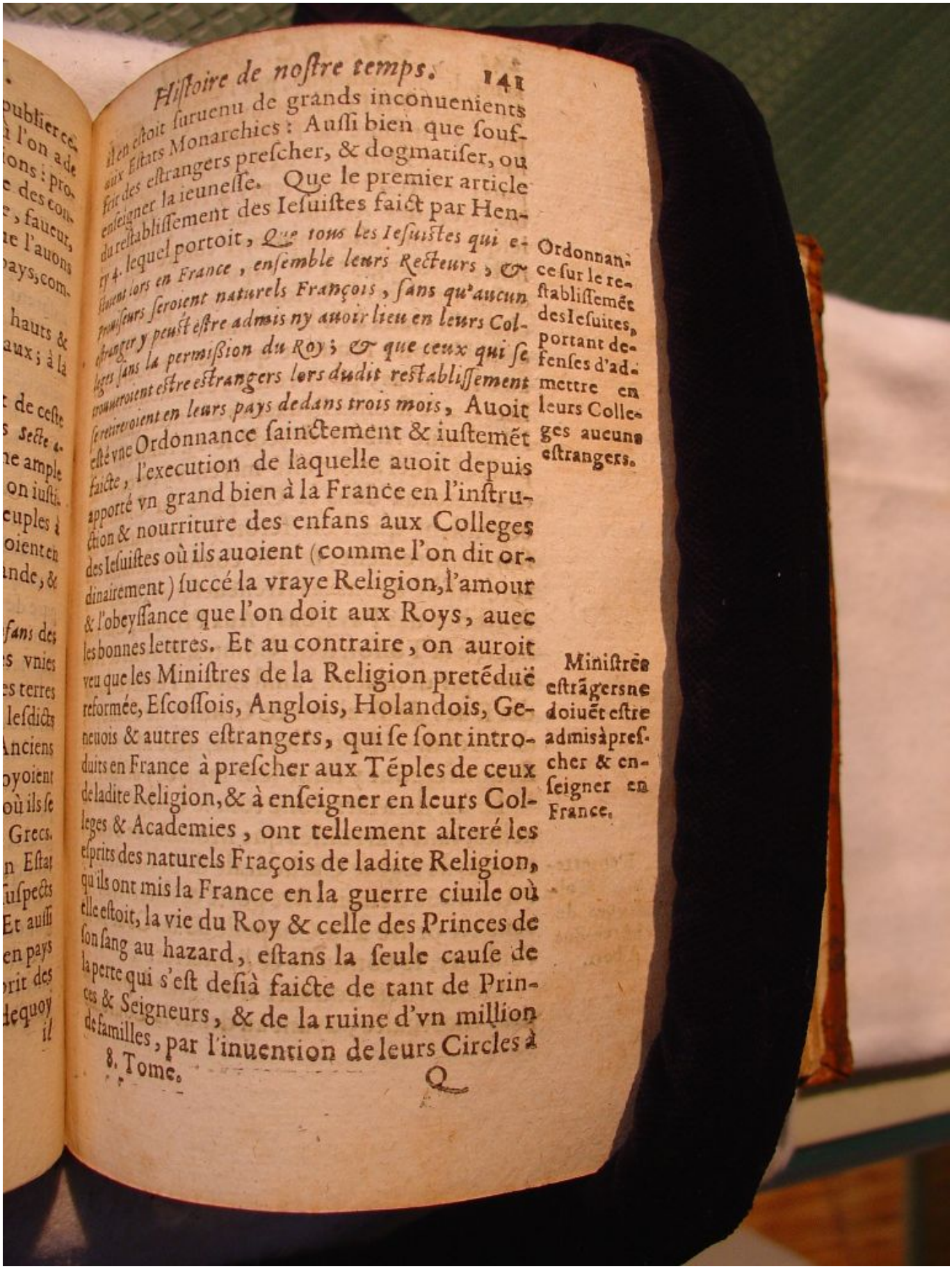
Or pource qu'au commencement de ceſte Ordonnance on appelloit les Ieſuiſtes *Secte abominable & meuririere, &c.* il ſe fit vne ample Apologie en leur faueur, en laquelle on iuſtifioit qu'ils n'auoiẽt iamais eſmeu les peuples à ſe ſouſleuer contre leurs Roys, & n'auoient en cela reſſemblé les Caluiniſtes en Holande, & les Lutheriens en Suece.

De n'enuoyer les enfans eſtudier és pays eſtrangers.

Quant aux deffenſes *d'enuoyer les enfans* des Holandois & habitans des Prouinces vnies eſtudier aux Colleges des Ieſuiſtes ſur les terres d'Eſpagne ou ailleurs : On diſoit que leſdicts ſieurs des Eſtats reſſembloient ces Anciens Romains qui blaſmoienr ceux qui enuoyoient leurs enfans aux eſcholes de la Grece, où ils ſe formoient aux meurs & humeurs des Grecs. Que ceux qui eſtoient inſtruicts en vn Eſtat Monarchique ne pouuoient eſtre que ſuſpects à ceux qui viuoient en Republique : Et auſſi que ceux qui eſtudioient aux eſcholes en pays de Republique ſe formoient en l'eſprit des opinions de viure à la Republiquaine; dequoy il

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_241.jpg



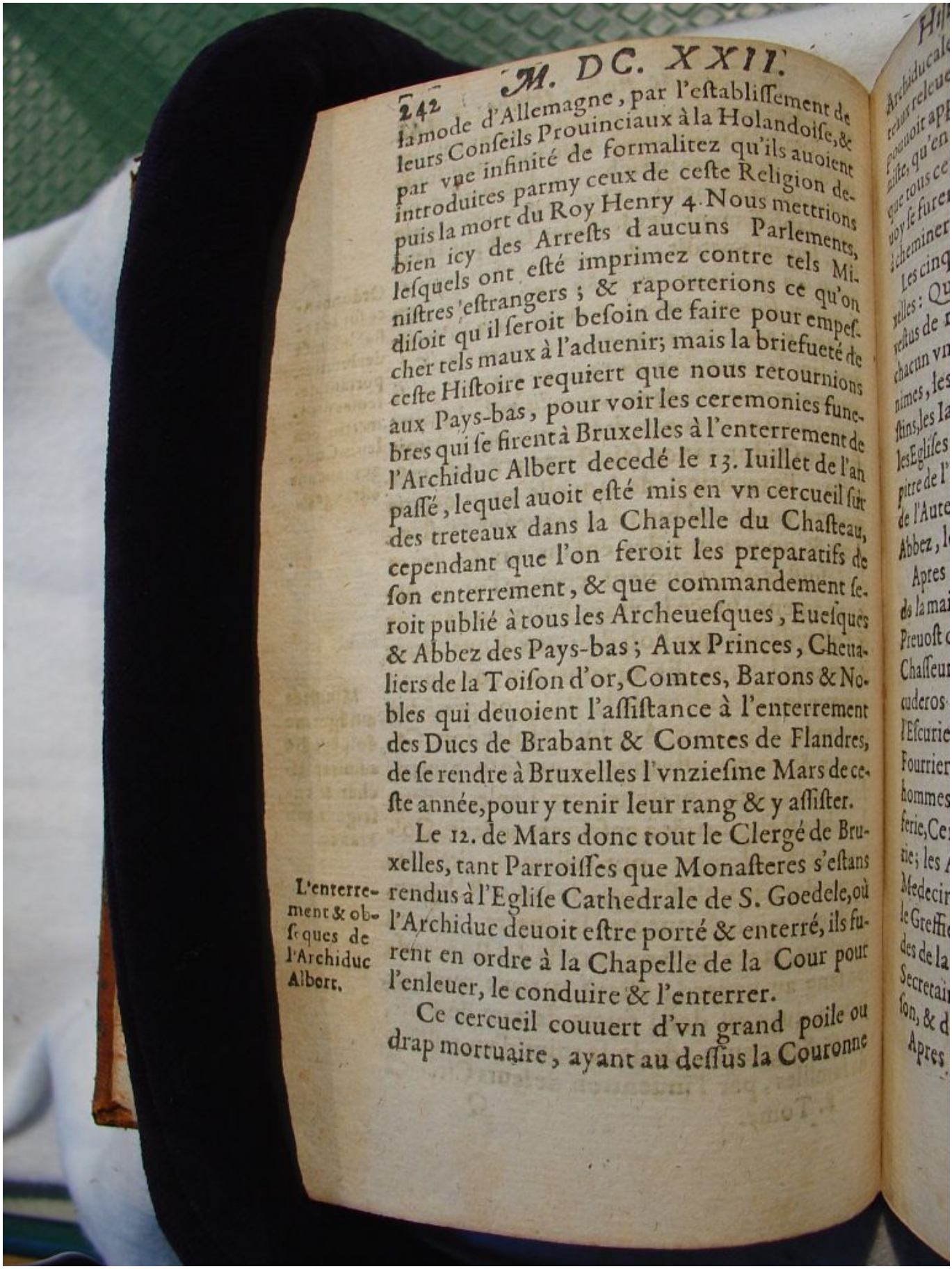
il en eſtoit ſuruenu de grands inconuenients aux Eſtats Monarchics : Auſſi bien que ſouffrir des eſtrangers preſcher, & dogmatiſer, ou enſeigner la ieuneſſe. Que le premier article du reſtabliſſement des Ieſuiſtes faict par Henry 4. lequel portoit, *Que tous les Ieſuiſtes qui eſtoient lors en France, enſemble leurs Recteurs, & Procureurs ſeroient naturels François, ſans qu'aucun eſtranger y peuſt eſtre admis ny auoir lieu en leurs Colleges ſans la permiſſion du Roy; & que ceux qui ſe trouueroient eſtre eſtrangers lors dudit reſtabliſſement ſe retireroient en leurs pays dedans trois mois*, Auoit eſté vne Ordonnance ſainctement & iuſtemẽt faicte, l'execution de laquelle auoit depuis apporté vn grand bien à la France en l'inſtruction & nourriture des enfans aux Colleges des Ieſuiſtes où ils auoient (comme l'on dit ordinairement) ſuccé la vraye Religion, l'amour & l'obeyſſance que l'on doit aux Roys, auec les bonnes lettres. Et au contraire, on auroit veu que les Miniſtres de la Religion pretẽduë reformée, Eſcoſſois, Anglois, Holandois, Genenois & autres eſtrangers, qui ſe ſont introduits en France à preſcher aux Tẽples de ceux de ladite Religion, & à enſeigner en leurs Colleges & Academies, ont tellement alteré les eſprits des naturels Fraçois de ladite Religion, qu'ils ont mis la France en la guerre ciuile où elle eſtoit, la vie du Roy & celle des Princes de ſon ſang au hazard, eſtans la ſeule cauſe de la perte qui s'eſt deſià faicte de tant de Princes & Seigneurs, & de la ruine d'vn million de familles, par l'inuention de leurs Circles à

Ordonnance ſur le reſtabliſſemẽt des Ieſuites, portant defenſes d'admettre en leurs Colleges aucuns eſtrangers.

Miniſtres eſtrãgers ne doiuẽt eſtre admis à preſcher & enſeigner en France.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_242.jpg



la mode d'Allemagne, par l'eſtabliſſement de leurs Conſeils Prouinciaux à la Holandoiſe, & par vne infinité de formalitez qu'ils auoient introduites parmy ceux de ceſte Religion depuis la mort du Roy Henry 4. Nous mettrions bien icy des Arreſts d'aucuns Parlements, leſquels ont eſté imprimez contre tels Miniſtres eſtrangers; & raporterions ce qu'on diſoit qu'il ſeroit beſoin de faire pour empeſcher tels maux à l'aduenir; mais la briefueté de ceſte Hiſtoire requiert que nous retournions aux Pays-bas, pour voir les ceremonies funebres qui ſe firent à Bruxelles à l'enterrement de l'Archiduc Albert decedé le 13. Iuillet de l'an paſſé, lequel auoit eſté mis en vn cercueil ſur des treteaux dans la Chapelle du Chaſteau, cependant que l'on feroit les preparatifs de ſon enterrement, & que commandement ſeroit publié à tous les Archeueſques, Eueſques & Abbez des Pays-bas; Aux Princes, Cheualiers de la Toiſon d'or, Comtes, Barons & Nobles qui deuoient l'aſſiſtance à l'enterrement des Ducs de Brabant & Comtes de Flandres, de ſe rendre à Bruxelles l'vnzieſme Mars de ceſte année, pour y tenir leur rang & y aſſiſter.

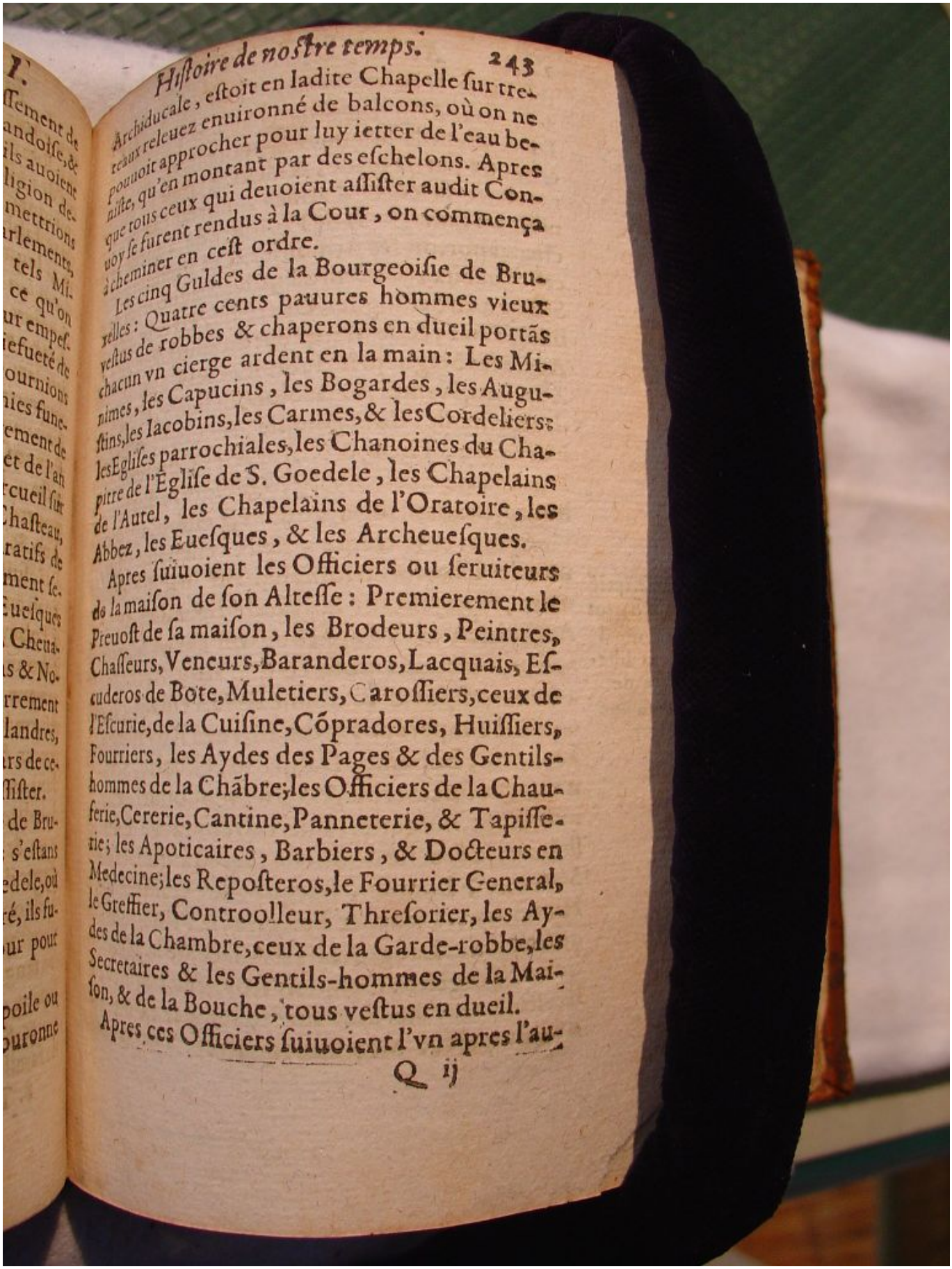
L'enterrement & obſeques de l'Archiduc Albert.

Le 12. de Mars donc tout le Clergé de Bruxelles, tant Parroiſſes que Monaſteres s'eſtans rendus à l'Egliſe Cathedrale de S. Goedele, où l'Archiduc deuoit eſtre porté & enterré, ils furent en ordre à la Chapelle de la Cour pour l'enleuer, le conduire & l'enterrer.

Ce cercueil couuert d'vn grand poile ou drap mortuaire, ayant au deſſus la Couronne

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1622_243.jpg



Archiducale, estoit en ladite Chapelle sur treaux releuez enuironné de balcons, où on ne pouuoit approcher pour luy ietter de l'eau beniste, qu'en montant par des eschelons. Apres que tous ceux qui deuoient assister audit Conuoy se furent rendus à la Cour, on commença à cheminer en cest ordre.

Les cinq Guldes de la Bourgeoisie de Bruxelles: Quatre cents pauures hommes vieux vestus de robbes & chaperons en dueil portãs chacun vn cierge ardent en la main: Les Minimes, les Capucins, les Bogardes, les Augustins, les Iacobins, les Carmes, & les Cordeliers: les Eglises parrochiales, les Chanoines du Chapitre de l'Eglise de S. Goedele, les Chapelains de l'Autel, les Chapelains de l'Oratoire, les Abbez, les Eueſques, & les Archeueſques.

Apres suiuoient les Officiers ou seruiteurs de la maison de son Alteſſe: Premierement le Preuost de sa maison, les Brodeurs, Peintres, Chasseurs, Veneurs, Baranderos, Lacquais, Escuderos de Bote, Muletiers, Carossiers, ceux de l'Escurie, de la Cuisine, Cõpradores, Huissiers, Fourriers, les Aydes des Pages & des Gentilshommes de la Chãbre; les Officiers de la Chauferie, Cererie, Cantine, Panneterie, & Tapisserie; les Apoticaires, Barbiers, & Docteurs en Medecine; les Reposteros, le Fourrier General, le Greffier, Controolleur, Threſorier, les Aydes de la Chambre, ceux de la Garde-robbe, les Secretaires & les Gentils-hommes de la Maison, & de la Bouche, tous vestus en dueil.

Apres ces Officiers suiuoient l'vn apres l'au-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan